République Française
Département : GARD
Arrondissement : Nîmes
LAMELOUZE - Commune

Procès verbal

Le mercredi 01 juillet 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Bruno BIONDINI.

Secrétaire de la séance : Sarah CHABROL

Présents : Bruno BIONDINI, Thierry SOUSTELLE, Sylviane LARGUIER, Serge LACROIX, Jean-Max RENOUX, Marjorie RIVIER, Christiane LACROIX, Sarah CHABROL
Représentés : Jean-Luc CHABROL représenté par Sarah CHABROL, Romain PIALAT représenté par Thierry SOUSTELLE, Jean-Pierre DEMONTOY représenté par Marjorie RIVIER
Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. **Délégation de fonctions du conseil municipal au maire (annulation de la délibération DE-004-2026)**
2. **Extension de la régie communale**
3. **Proposition des tarifs pour le marché estival**
4. **Commission des impôts directs**

Délibérations du conseil :

Commission des impôts directs (N° DE_030_2026)

M. le Maire explique que la Commission communale des Impôts directs est composée de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants désignés par la Directrice des services fiscaux du Gard à partir d'une liste de 24 contribuables proposée par le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article 1650 du code des impôts.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité.

D'ARRÊTER la liste de 24 personnes, annexées à la présente délibération, qui sera soumise à Mme la directrice des services fiscaux du Gard pour constituer la commission communale des impôts directs.

Délibération : adoptée

Modification de la régie communale crée le 22 juin 2015 (N° DE_028_2026)

La régie communale a été créé le 22 juin 2015 pour le marché estival uniquement, celle-ci doit évoluer pour toutes les manifestions organisées par la mairie.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal donne tout pouvoir au Maire pour mettre en place cette régie

Délibération : adoptée

Proposition des tarifs du Marché Estival de la Commune (N° DE_029_2026)

La commune de Lamelouze organise toutes les années au mois d'août un marché estival.

Il convient de fixer les tarifs de cette manifestation de la manière suivante :

Plateau repas adultes	15.00 euros
Plateau repas enfants	8.00 euros
Verre de vin	1.50 euros
Boissons alcoolisées	2.50 euros
Boissons non alcoolisées/ sodas	2.00 euros
Boissons non alcoolisées/ sirop	1.00 euros
Café/ eau	1.00 euros
Gâteaux (la part)	1.00 euros
Billets de loterie	1.00 euros

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

FIXE les tarifs concernant les produits alimentaires et billetteries lors du Marché Estival qui se déroule au mois d'août tels qu'ils sont décrits ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant l'organisation de cette manifestation.

Le Régisseur Titulaire et son suppléant sont nommés par arrêté municipal avec l'avis conforme du Trésorier d'Alès.

DIT que les tarifs resteront valables pour les années suivantes dans le cadre de l'organisation d'une manifestation communale si aucune modification n'y est apportée par le biais d'une nouvelle délibération.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal au compte **70688** Autres prestations de services.

Délibération : adoptée

Délégations consenties au maire par le conseil municipal ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DE-004-2026 (N° DE_027_2026)

Monsieur le Maire expose que les dispositions des articles **L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales** permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences afin de faciliter la gestion courante de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes.

Article 1 : Délégations consenties au Maire

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit **10 000 euros** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal **soit 250 000 euros par opération** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

règlement des **marchés publics et accords-cadres**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de **200 000 € HT.**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros**.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des **avocats, notaires, commissaires de justice et experts** et de répondre à leur demande ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés.

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour un montant inférieur à **150 000 euros** ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 euros**.

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les **lignes de trésorerie** dans la limite d'un montant maximum de **200 000 euros par année civile**.

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (préemption pour un montant inférieur à 50 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux **associations dont la commune est membre**, dans la limite de **5 000 euros**.

23° **De solliciter et demander l'attribution de subventions** auprès de l'État, de l'Union européenne, de la Région, du Département ou de tout autre organisme financeur pour les projets et opérations communales.

24° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas : 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Subdélégation

Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, **subdéléguer par arrêté une partie des attributions reçues du Conseil Municipal aux adjoints ou conseillers municipaux délégués**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Délégation en cas d'empêchement du Maire

En cas d'empêchement du Maire, les délégations consenties par la présente délibération pourront être exercées par **le Premier Adjoint**, dans les mêmes conditions.

Article 4 : Compte rendu au Conseil Municipal

Conformément à l'article **L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**, le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération.

Article 5 : Registre des décisions du Maire

Les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération :

- sont **numérotées et datées**,
- sont **inscrites dans un registre des décisions du Maire**,
- mentionnent **leur fondement juridique**,
- sont **communiquées au Conseil Municipal lors de ses séances**.

Article 6 : Publicité et transmission des actes

Les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties :

- sont **publiées ou affichées selon les modalités prévues par la réglementation**,
- sont **transmises au représentant de l'État dans le département lorsqu'elles y sont soumises au contrôle de légalité**.

Article 7 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Délibération : adoptée

Bruno BIONDINI
Président de séance

Sarah CHABROL
Secrétaire de séance

MAIRIE DE LAMELOUZE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Gard)